

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/18/2020203851/justel>

Dossier numéro : 2020-06-18/46

Titre

18 JUIN 2020. - Arrêté ministériel relatif au comité régional en matière de calamité agricole

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-09-2020 page : 67487

Entrée en vigueur : 28-09-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Les recours sont introduits par recommandé conférant une date certaine à l'envoi à l'adresse ci-dessous :

Ministre de l'Agriculture
Comité régional en matière de calamité agricole
Place des Célestines, 1
5000 Namur

[Art. 2](#). Le délai mentionné à l'article 16, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture prend cours à dater du lendemain de la notification de refus d'indemnisation. Lorsque le quarante-cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

[Art. 3](#). Le recours reprenant l'identité et le domicile du requérant contient les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée et d'une copie de cette décision sous peine de rendre le recours caduc.

[Art. 4](#). Le recours est gratuit.

[Art. 5](#). L'examen du recours se base sur la première demande introduite par le demandeur ainsi que sur les nouveaux éléments fournis dans le cadre du recours. Ces documents sont confrontés aux dispositions réglementaires en matière de calamité agricole.

L'administration procède à toute constatation, expertise, vérification, audition de tiers et, en général, à toute recherche et investigation qui lui semblent nécessaires à l'établissement de la proposition de décision.

Sur demande du Ministre, le demandeur transmet tous les documents nécessaires à l'adresse suivante

Ministre de l'Agriculture
Comité régional en matière de calamité agricole
Place des Célestines, 1
5000 Namur

Le comité statue sur la proposition de décision et soumet sa décision au Ministre dans les 30 jours calendrier de la transmission de la proposition de décision au Comité.

[Art. 6](#). Le comité se réunit en fonction des recours introduit auprès du comité afin de respecter les délais prévus. Les réunions virtuelles sont privilégiées pour faciliter la prise de décision. Dans ces cas, les positions des